

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des Territoires**

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques*

*Planification et Aménagement des Territoires  
PAT Sud Ouest - Espaces Agricoles*

*Bâtiment M*

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

13 Rue Marguerite de CLISSON

Champtoceaux

49270 ORÉE D'ANJOU

**Référence :** SUAR/PAT SO-EA - 2019/011- CL

**Affaire suivie par :** Céline LOMBARD

[celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:celine.lombard@maine-et-loire.gouv.fr)

Tél. : 02 41 86 62 49 – Fax : 02 41 86 82 76

Angers, le 21 JAN. 2019

Objet : avis de synthèse sur le second arrêt de projet du PLU  
commune nouvelle d'Orée d'Anjou

La commune nouvelle a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018. Vous l'avez transmis à mes services pour avis conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt de projet en juin 2017 ainsi que de nombreux courriers et réunions entre les services de l'État, l'agence régionale de santé (ARS) et la collectivité afin de mieux prendre en compte les enjeux portés par l'État.

Ces échanges ont permis de mieux maîtriser la consommation d'espace pour l'habitat ainsi que le développement économique et d'assurer une meilleure prise en compte des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Néanmoins, certains points méritent encore d'être précisés et complétés.

Pour ce faire, vous trouverez ci-après les observations relatives à la prise en compte des enjeux de développement durable énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Copie à : ARS - STAP - DREAL - DDT (CHV - SEEF)  
Sous-Préfecture de CHOLET

## **1- Sur la complétude de l'évaluation environnementale**

Le projet de PLU comprend un zonage Nc1 correspondant au projet d'extension de 17 hectares de la carrière « du Fourneau » sur la commune déléguée de Liré. Ce zonage se trouve dans le lit majeur de la Loire, sur un site Natura 2000 et dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « ZNIEFF » de type 1. Il est également couvert par la Directive Territoriale de l'Aménagement « Estuaire de la Loire ».

Le SCOT « Pays des Mauges » a pris en compte la valeur environnementale et paysagère de cet espace en l'intégrant dans la trame verte et bleue en tant que cœurs de biodiversité majeurs et annexes.

Il s'agit donc d'un secteur environnemental très sensible couvert par des protections réglementaires fortes que le PLU doit prendre en compte.

À ce titre, le rapport de présentation indique que le projet d'extension de la carrière des Fourneaux à Liré est identifié comme le projet urbain le plus impactant du PLU, avec une destruction potentielle de 471 espèces dont 36 patrimoniales et 4 habitats d'intérêt patrimoniaux.

Dans ces conditions, et comme indiqué lors du premier arrêt de projet et des différentes réunions qui se sont tenues en sous-préfecture de Cholet, l'évaluation environnementale doit impérativement intégrer une évaluation des incidences à la hauteur des impacts directs et indirects attendus et des enjeux de préservation.

Or, à l'examen du dossier, il apparaît que l'évaluation des incidences au titre du Natura 2000 ne démontre pas que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces. En effet, cette étude est conclusive et affirmative sur le fait que le projet retenu est celui qui aurait le moins d'impact sur les milieux et les espèces, mais n'en apporte aucune démonstration argumentée et documentée.

Ainsi, l'évaluation environnementale fournie ne comporte toujours pas l'évaluation des risques de destruction ou de dégradation des habitats, de destruction ou de dérangement des espèces, d'atteinte aux fonctionnalités du site, et ne tient pas compte des impacts à distance ainsi que des effets cumulés avec d'autres activités. La séquence « éviter et réduire » qui doit prévaloir au principe de compensation n'est pas traitée.

De plus, une complète démonstration du besoin n'apparaît pas dans le dossier afin de justifier de la priorité accordée à l'exploitation du gisement vis-à-vis des autres enjeux et du risque de dénaturation des milieux naturels. Le sujet, là aussi, est évoqué sans démonstration. Le rapport se contente de mettre en avant que la production de calcaire répond aux besoins locaux. Il n'explique pas en quoi elle diffère des trois autres sites du département, notamment de la carrière de Chateaupanne à Montjean-sur-Loire, dont l'exploitation devrait prochainement être prolongée pour une dizaine d'années.

L'étude n'intègre pas, non plus, d'analyse des scénarios envisagés pour l'extension de la carrière ni de bilan avantages/inconvénients et de justification à l'appui du scénario retenu.

Au final, la question de la compensation des dommages est, quant à elle, abordée mais sans que les mesures proposées ne soient détaillées, ni que les choix qui ont été faits ne soient justifiés vis-à-vis des différentes mesures de compensation possibles. Il aurait également été opportun d'intégrer au dossier des cartes comportant leur emplacement précis. Aucune carte permettant de visualiser l'emplacement précis des mesures envisagées n'est jointe au dossier. Cette absence ne facilite pas la bonne compréhension du projet.

Enfin, l'argumentaire relatif au dispositif de compensation comporte des inexactitudes voire des informations erronées, susceptibles de nuire à la bonne compréhension et à la bonne mise en œuvre des mesures prévues.

- Par exemple, en page 18 du tome 2 du rapport, on peut lire « la réalisation de l'étude « trame verte et bleue » du SCOT, indiquant que la carrière ne constitue pas une rupture de la trame verte et bleue mais un élément parmi d'autres... » Or, dans ce chapitre du SCOT, seul le site actuel d'extraction de la carrière est mentionné. Le site de l'extension n'est pas cité dans les orientations du SCOT ;

- pour appuyer le projet, on trouve des affirmations génériques sur le zonage NC qui traduirait une réduction des risques d'atteinte à la biodiversité et renforcerait la protection des milieux naturels et agricoles en limitant les constructions (RP Tome 2 page 80). Cela ne peut être affirmé dans la mesure où ce zonage permet l'extraction du sol, ce qui, inévitablement, conduit à minima le temps de l'exploitation de la carrière, à une destruction du milieu naturel ou agricole concerné ;

- de même, le projet de PLU identifie sur le zonage NC1, des haies protégées au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Or, cette mesure deviendra inopérante, l'extraction future de la roche entraînant la destruction des haies protégées. Il convient également de préciser que la levée de ce type de protection nécessiterait une procédure de révision.

➤ **En conclusion, je vous demande de compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sur ces différents points et de rectifier les erreurs ou inexactitudes soulevées ci-dessus.**

## **2 - Autres points relatifs à la préservation des espaces agricoles naturels ou forestiers**

### a) - Règlement des zones A et N :

Le règlement autorise la réalisation ou l'extension d'annexes aux habitations existantes : « dans la limite de 40 m<sup>2</sup> supplémentaire au total par rapport à la date d'approbation du PLU ».

➤ **Il convient de fixer une limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum y compris en cas d'extension comme le préconise la Charte « Agriculture et Urbanisme ».**

➤ **Je vous demande également de limiter à 20 m<sup>2</sup> l'emprise au sol des abris pour animaux non liés à une activité agricole en zone agricole, comme cela a été fait pour la zone naturelle.**

### b) - Secteurs de taille et de capacités limités (STECAL) :

La loi « ALUR » du 24/03/2009, a affirmé le caractère exceptionnel des STECAL et la nécessité de les délimiter au plus près afin de limiter le mitage de l'espace. Elle a également instauré l'obligation de réglementer les conditions de hauteur, d'implantation et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier des sites (article L 151-13 du code de l'urbanisme).

J'attire votre attention sur la nécessité d'ajuster certaines dispositions du futur PLU pour respecter les principes de taille et de capacité limitées des STECAL concernant :

- 8 secteurs « NL1 ». Ils sont identifiés pour une surface totale de 59 hectares. La délimitation très large de ces secteurs dédiés aux activités récréatives, sportives, de détente et de loisirs, ne respecte pas les principes de limitation aux stricts besoins de constructions.
- les STECAL « NL2 ». Ils sont destinés entre autres, à l'accueil de constructions et extensions des activités économiques liées à la valorisation touristique du site (hôtels, restaurants...). L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 15 % de l'unité foncière. Dans la mesure où les deux secteurs « NL2 » couvrent 8 hectares, les droits à construire serait de 12 000 m<sup>2</sup>. La limitation fixée apparaît trop importante pour garantir la préservation de l'espace naturel.
- des STECAL « Nt » correspondant aux secteurs de développement touristique de type camping, gîtes, habitations insolites. Il apparaît que le règlement de ces secteurs ne fixe pas de densité pour les hébergements touristiques.

- Vous veillerez à délimiter les STECAL « NL1 » au strict besoin des projets d'aménagement envisagés en excluant les plans d'eau ou cours d'eau de celle-ci et en explicitant les projets correspondants dans le rapport de présentation.
- Dans les STECAL « NL2 », il conviendra de réglementer la surface des bâtiments plutôt que d'utiliser un pourcentage par rapport à la taille l'unité foncière.
- L'emprise au sol et la densité des hébergements touristiques autorisés en secteurs Nt devront être limitées.

### 3- Gestion et qualité de l'eau :

#### a) – Eaux usées :

Sur la commune déléguée de La Varenne, la station d'épuration de La Faverie n'est plus en capacité de traiter les effluents de futures constructions. Or, le projet prévoit d'y raccorder deux zones d'habitat qui seraient ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU (zonage 1AU).

La délivrance d'un permis d'aménager ne sera pas possible sans réaliser au préalable des travaux sur les dispositifs d'assainissement.

La même difficulté se pose pour le traitement des rejets des eaux usées de la zone 1AUy de la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels dont le branchement est prévu sur la station de « La Vincendière ».

➤ *En application des dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, je vous demande :*

- *soit d'ajouter aux orientations d'aménagement et de programmation « O.A.P » concernées une condition imposant la réalisation de travaux sur les ouvrages d'épuration préalablement à l'ouverture de la première tranche d'urbanisation de ces secteurs ;*
- *soit de prévoir le raccordement des zones concernées sur une autre station d'assainissement de la commune en capacité de traiter les effluents supplémentaires et de le préciser dans les O.A.P. ;*
- *soit de fermer à l'urbanisation immédiate les trois zones concernées en les classant en zone 2AU.*

#### b) – Eau potable :

Le territoire communal est concerné par des périmètres de protection de deux points de captage d'eau potable situés au « Cul du Moulin » à Champtoceaux (arrêté préfectoral de

DUP du 28/02/2005 modifié le 17/08/2011) et à « l'île Delage » à Ancenis (arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique « DUP » du 17/10/2014). Des servitudes d'utilité publique ont été instituées pour assurer leur préservation.

b1 – Zonage réglementaire :

La protection de la ressource en eau potable est inscrite dans le PADD, dans le rapport de présentation et le règlement écrit. Elle est traduite dans les documents graphiques par un zonage Np suffisamment protecteur par rapport aux servitudes.

Toutefois, ce zonage ne couvre pas la totalité des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée (PPR) de captage d'eau potable de Champtoceaux.

➤ **Vous veillerez à étendre le zonage Np à l'ensemble du périmètre rapproché de captage d'eau potable sur les communes de Champtoceaux et d'Ancenis.**

b2 – Servitude d'utilité publique :

Le plan des servitudes est complet. Toutefois, la servitude AS1 liée au captage d'Ancenis n'est pas inscrite dans la liste des servitudes, et le libellé de la servitude AS1 liée au champ captant « le cul du Moulin » à Champtoceaux ne fait pas mention du nouvel arrêt modificatif du 21/11/2018.

➤ **La liste et le libellé des servitudes devront être complétés. De plus, le nouvel arrêté modificatif susvisé du champ captant à Champtoceaux lié à la mise en service d'un nouveau forage sera annexé au PLU.**

#### **4 – Risques et nuisances**

a) – Risque d'effondrement :

Le dossier comporte une annexe relative aux zones d'aléas « cavités souterraines » mais les 5 secteurs présentant des risques ne sont pas identifiés dans les documents graphiques.

➤ ***Pour une parfaite information du public, il conviendra de reporter les zones d'aléas « risques de mouvements de terrains » sur les plans de zonage.***

b) – Nuisances sonores :

Le projet de PLU ne fait état que des routes départementales R.D. 763 et R.D. 17 dans la liste des voies classées à grande circulation. Toutefois, le dossier devra également prendre en compte la R.D. 751 sur la commune déléguée de Champtoceaux et la R.D. 23 sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, ces voies étant classées en catégorie 3.

➤ **Vous veillerez à prendre en compte ces deux routes classées à grande circulation dans les différentes pièces du PLU (diagnostic, rapport de présentation page 30, annexe 5.3, plan des servitudes, documents graphiques des communes concernées) ;**

➤ **Pour chaque secteur susceptible d'être concerné par un risque de nuisance sonore, il conviendra de mentionner dans les O.A.P. que des aménagements spécifiques seront à mettre en place pour limiter l'impact sonore.**

#### **5 – Périmètre du site classé de « Champalud » à Champtoceaux**

Comme cela avait déjà signalé lors du premier arrêt de projet, le périmètre du site classé de « Champalud » n'est pas bien reporté sur les documents graphiques (périmètre téléchargeable sur le site Sigloire). De plus, une partie du site se trouve en zone constructible UE. J'attire votre attention sur le fait que ce classement ne permet pas de préserver le site. Enfin, la mention « site classé au titre de l'article L621-1 du code du patrimoine » est erronée. Il conviendra d'indiquer « site classé au titre des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ».

➤ **Je vous demande de prendre en compte le périmètre réel du site et de le classer en zone naturelle, à l'exception du terrain de la piscine qui peut rester en zone UE.**

**Il conviendra également de modifier la légende qui s'y rapporte.**

#### **Conclusion :**

Compte-tenu des évolutions positives du projet en comparaison du dossier initial et à l'exception du périmètre d'extension de la carrière de Liré, j'émet un **avis favorable sur le projet de PLU sous la réserve expresse de prendre en compte les points évoqués ci-avant.**

**En particulier, sur le projet d'extension de la carrière « des Fourneaux à Liré », comme convenu lors de la réunion en sous-préfecture de Cholet du 9 janvier 2019, je vous demande de compléter, comme indiqué en pages 2 et 3, le rapport de présentation (tome 1) sur la partie justification du besoin notamment vis-à-vis de la carrière de Chateaupanne à Montjean-sur-Loire pour laquelle une demande d'extension est en cours d'instruction. Il conviendra également de compléter la partie du rapport de présentation relative à l'évaluation environnementale (tome 2) comme évoqué ci-avant, en pages 2 et 3.**

Une nouvelle consultation des personnes publiques associées (PPA) et de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) devra être lancée sur la base du rapport de présentation complété dans un nouveau délai de trois mois afin que l'ensemble des PPA puisse se prononcer sur la base du dossier complété. Les avis correspondants seront joints à l'enquête publique.

À défaut de réception de ces éléments complémentaires, l'avis de l'État sera réputé défavorable sur le projet d'extension de la carrière de Liré.

Enfin, vous trouverez en annexe des observations complémentaires de nature à améliorer la cohérence, la qualité juridique et la lecture des pièces, ainsi qu'une copie de l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé.

Mes services sont bien entendu à votre disposition pour vous aider à faire aboutir le projet dans les meilleurs délais possibles.

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ.



## **NOTE TECHNIQUE**

**La présente note complète l'avis de Monsieur le Préfet concernant  
le PLU d'Orée d'Anjou dont elle constitue une annexe.**

### **■ Rapport de présentation, tome 1**

Dernier promontoire aval du Val de Loire, le site d'Orée d'Anjou présente l'aspect d'un verrou qui offre des vues et des vis-à-vis remarquables entre les deux rives.

Afin de préserver ce site exceptionnel inscrit sur la liste nationale des sites à classer (circulaires du 7 juillet 2011 et du 31 juillet 2015), la DREAL a engagé depuis 2015, des études préalables à un projet de classement (article L 341-10 du code de l'environnement). Ce projet, auquel sont associés les acteurs du territoire, concerne 5 communes des deux rives de la Loire, dont trois communes déléguées d'Orée d'Anjou (La Varenne, Champtoceaux et Drain).

**Compte tenu de l'état d'avancement de ce projet, qui sera soumis à enquête publique dans les prochains mois, il conviendrait d'en faire mention, notamment dans le rapport de présentation.**

Page 135 : le site de « La Turmelière » à Liré est indiqué comme étant situé en secteur NL1 alors qu'il est situé en STECAL NL2.

Pages 327 et 344 : le rapport de présentation indique que deux STECAL Ay sont créés. Un à Saint-Sauveur de Landemont au lieu dit « Le Boisneau » et le second au lieu-dit « Le Plessis » à Landemont. À l'examen du dossier, il apparaît qu'il s'agit d'un même secteur comptabilisé sur deux communes différentes par erreur.

Page 217 : la station d'épuration (STEP) « Les Landes » est mal positionnée et il manque celle de la zone artisanale « Les Chataigneraies » à Landemont.

Page 219 : le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration entre Drain et Liré en remplacement de la station « Le Fief Prieur » n'est pas mentionné.

Page 220 : il n'est pas indiqué que la STEP « Le Frétineau » à Liré est en surcharge organique. En revanche, il est dit que l'ouvrage d'épuration de Champtoceaux a connu une quinzaine de dépassement de sa capacité nominale en 2015, ce qui n'est pas le cas.

Page 224 : le tableau relatif au zonage des eaux pluviales ne correspond pas à la version finale de zonage « eaux pluviales ». Idem pour le tableau figurant dans les annexes sanitaires.

## ■ Règlement

Sur certains secteurs, le nom de la zone n'est pas inscrit. C'est le cas par exemple des secteurs concernés par le plan de prévention du risque inondation de la commune de Champtoceaux.

**Vous veillerez à indiquer sur chaque zone des documents graphiques le nom du secteur concerné.**

Conformément aux dispositions du SCOT Pays des Mauges, une orientation du PADD précise que, dans les villages constructibles, seules les constructions neuves en comblement des dents creuses sont autorisées, et qu'en aucun cas le PLU ne permettra l'extension des villages. Or, la délimitation des villages de « La Patache » et « le Quarteron » à Champtoceaux, « Bréhery » à Drain et « Le Lattay » à Saint-Christophe-la-Couperie, comporte des parcelles non construites situées en limite des enveloppes bâties, dont l'urbanisation conduirait à leur extension.

**La délimitation de ces quatre villages devra être resserrée afin de ne pas comporter de parcelles vides sur leur pourtour susceptibles de conduire à leur extension.**

Le Hameau de « La Patache » ancien village de rive au caractère pittoresque, à fait l'objet d'un diagnostic paysager et architectural spécifique. Pour mettre en valeur la qualité de ce lieu singulier, il serait opportun de recenser le patrimoine architectural de qualité. Un zonage patrimonial permettrait également, dans l'attente du classement de ce site, de prévoir des prescriptions architecturales spécifiques.

Les marges de recul correspondant aux voies classées à grande circulation devront être reportées sur les plans de zonage.

L'emplacement n° 35 réservé pour l'extension de la station d'épuration « La Faverie » à La Varenne, n'est distant que d'une cinquantaine de mètres des plus proches habitations. En application de l'arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 24/07/2017, il conviendra de réaliser, avant la réalisation de l'extension de la station, une étude démontrant l'absence de nuisances de voisinage et de risques sanitaires pour les proches habitants. A défaut, je vous invite à prévoir une distance minimale de 100 mètres.

## ■ Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Sur la commune déléguée de Bouzillé, une densité de 8 logements à l'hectare est prévue dans la zone d'urbanisation future du secteur de la Mairie. Cette densité apparaît très faible au regard du caractère urbain du secteur. De plus, ces dispositions ne respectent ni le principe de gradient de densité prévu pour les opérations de centre bourg (17 logements à l'hectare), ni la densité minimale prévue au PADD (15 logements à l'hectare).

**Il conviendra de modifier la densité minimale lors de l'O.A.P.**

## ■ Servitudes d'utilité publiques

Le plan des servitudes n'est pas complet, **les servitudes suivantes devront impérativement être reportée ou supprimées sur les plans des communes concernées :**

- PT3 (télécom.) : à reporter pour les communes de Bouzillé, Drain et Liré ;
- PT1 (télécom.) : reportée à tort sur la commune de Drain ;
- PT2 (télécom.) : à Drain, mauvais report du tronçon La Varenne-Landemont et une partie du tronçon Champtoceaux-Landemont manque (se reporter au plan du porté à connaissance) ;
- T7 (relations aériennes) : à reporter sur toutes les communes, cette servitude étant applicable à tout le territoire national ;
- A5 (eau, assainissement) : à reporter pour Bouzillé et Saint-Laurent-des-Autels ;
- A3 (irrigation) : à reporter pour Champtoceaux ;
- I4 (électricité) : à Drain, il manque une portion de la HTB 90 KV Ancenis-Le Praud (se reporter au plan du porté à connaissance) ;
- I6 : à Drain. Cette servitude n'existe plus, le PER de Gesté n'étant plus en activité.

La liste des servitudes ne figure plus au dossier alors qu'elle était jointe dans le premier dossier d'arrêt du projet de 2017. **Il conviendra de l'ajouter.**

Sur le plan des servitudes fourni, seule l'échelle graphique (kilométrique) est indiquée. Cette échelle, qui correspond environ au 1/21 000<sup>e</sup> rendra le travail de localisation et d'interprétation par les services instructeurs difficile, d'autant que les numéros de parcelles cadastrales ne sont pas reportés.

Il serait judicieux de prévoir un plan des servitudes au 1/5 000<sup>e</sup> ou 1/7 500<sup>e</sup> par commune déléguée et d'y faire figurer le nom des principaux hameaux.

De plus, la légende sur les plans serait plus simple à utiliser si elle était réalisée dans l'ordre alpha-numérique des codes des servitudes.

Dans cette légende, une erreur d'intitulé de servitude est à signaler : la PT3 concerne les télécommunications (câbles) et non pas les perturbations électromagnétiques.

La servitude PM1 et les marges affectées par le bruit des infrastructures sont reportées de la même couleur et selon un graphisme très similaire (tirets marron orangé). À ce propos, il est rappelé que ces marges de bruit, ne sont pas des servitudes d'utilité publiques et qu'elles doivent être reportées sur les documents graphiques du règlement (plans 4b).

Un décalage de raccord est signalé concernant les tracés entre les communes (décalage servitude PT2 entre Landemont et Saint-Sauveur et entre Drain et Saint-Sauveur ; décalage servitude I4 au sud de Liré avec Saint-Laurent-des-Autels).

### ■ **Numérisation**

Les données graphiques sont constituées exclusivement de fichiers au format « pdf ».

Cela ne permet pas de les utiliser dans la cadre d'un outil SIG. Aussi, aucun avis ne peut être émis sur la qualité des données concernées, ni déterminer si, à l'origine, le document a été réalisé sur un outil SIG en respectant les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme produites par le Centre National de l'Information Géographique (CNIG). Les documents écrits sont également au format « pdf ».

En conséquence, à ce stade, les données livrées ne respectent pas les recommandations nationales émises par le CNIG. (cf. [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)).

Sur ce territoire, le cadastre est numérisé et validé par les services de la DGFIP. Il est recommandé d'utiliser la dernière version disponible comme référentiel à toute numérisation.

Par ailleurs, institué par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (n°2013-1184), le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) est le portail internet officiel permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

4/5

L'ordonnance fixe pour les collectivités territoriales, communes et EPCI, les échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- lors de toute révision de document d'urbanisme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent le numériser au standard CNIG ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU.